

Déclaration de confidentialité

Synaps effectue la gestion totale des absences de l'employeur et garanti le soutien et le service de conseils du collaborateur en incapacité de travail. A cet effet l'employeur et la Synaps ont conclu un contrat de collaboration séparé. Elle effectue son travail de soutien pour le compte de l'employeur.

Elle est toutefois complètement indépendante et est avant tout chargée de soutenir l'employé.

Le principal objectif est une assistance globale, c'est-à-dire un meilleur soutien du collaborateur. Synaps effectue non seulement l'assistance dans le cadre actuel de l'employeur, mais essaie aussi de faire avancer le rétablissement, p.ex. en ayant recours à des spécialistes.

Les devoirs de Synaps

Synaps assume la coordination entre l'employeur, l'employé, les sociétés d'assurance et les organes du système de santé pour tous les thèmes concernant le Care Management ainsi que la réalisation correspondante.

Synaps soutient les collaborateurs en incapacité de travail de l'employeur et essaie d'améliorer le rétablissement et la rentrée au lieu de travail. Le bien-être du collaborateur et sa capacité de travail à long terme sont au centre de l'action. Synaps s'occupe 24 heures sur 24 des collaborateurs en incapacité de travail et les raccompagne au lieu de travail.

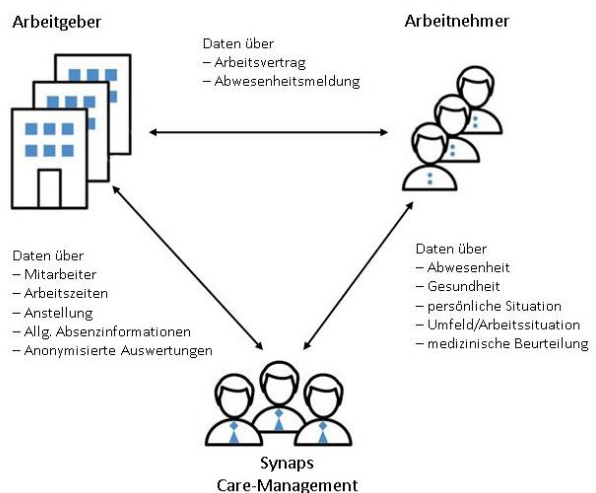
Synaps est mandatée par l'employeur et par l'employé, n'est toutefois pas liée par des instructions. Grâce à la confiance des deux parties – c'est-à-dire de la part de l'employeur aussi bien que de la part de l'employé – Synaps peut répondre précisément aux besoins des collaborateurs malades et accidentés et agir sans toutefois violer l'intimité de la personne en question. Au contraire, l'intimité du collaborateur est bien mieux protégée par une assistance neutre.

Flux des données

Synaps saisit les informations afin de pouvoir mieux mettre nos services à disposition de nos utilisateurs – de la saisie d'une absence à la consultation médicale et aux prestations d'assurance.

Synaps saisit les données,

- que vous nous communiquez,
- que nous obtenons de l'employeur,
- que nous recevons sur base d'utilisation de nos services
- que nous recevons d'instances tierces.



Brochure avec toutes les informations

L'employeur a lu et compris la brochure « Votre intérêt nous tient à cœur ». Pour toutes questions votre assistante personnelle est à votre disposition à chaque instant.

Assistance personnelle

L'employé est largement encadré et conseillé par un interlocuteur personnel de Synaps.

Données d'engagement et d'absences

L'employé consent expressément que l'employeur mette à disposition de Synaps les données d'engagement et d'absences. Celles-ci sont nécessaires pour une attribution rapide et une administration organisée.

Déclaration de maladie ou d'accident

Au cas où l'employé subit une incapacité de travail, il fait tout de suite appel à la centrale de Synaps (0800 Sy na ps / 0800 79 62 77) ou utilise l'APP Synaps.

Synaps informe immédiatement l'employeur sur

- le début de l'incapacité de travail;
- la durée présumée de l'incapacité de travail;
- resp. le retour définitif au lieu de travail.

Synaps ne communique pas de diagnostic à l'employeur.

Une déclaration de survenance de la maladie ou de l'accident doit avoir lieu immédiatement (service 24h/24h). L'employé communique ses coordonnées à son assistant personnel et garanti durant son absence de travail son accessibilité téléphonique à tout moment. La communication avec l'employeur se fait en principe par Synaps. L'employé est toutefois libre d'informer également son employeur personnellement.

Obligation de certificat médical en cas de maladie et accident

L'employeur règle l'obligation de certificat médical directement avec l'employé en cas d'incapacité de travail et si en raison de maladie ou d'accident il doit présenter un certificat médical. L'employeur, resp. Synaps peut toutefois toujours réclamer un certificat médical de l'employé.

En cas de maladie ou d'accident durant les vacances à l'étranger il est toujours nécessaire de présenter un certificat médical d'un docteur ou d'un hôpital reconnu. En cas d'absence concernant la maladie d'un enfant, un certificat médical doit être présenté à partir du 1^{er} jour.

Secret médical

Synaps garanti le secret médical. Les médecins mandatés par Synaps se mettent en relation avec le médecin soignant de l'employé, si nécessaire, afin de discuter les mesures nécessaires pour une guérison optimale.

S'il le faut, Synaps présente une libération du secret médical à l'employeur.

La libération du secret médical

- est facultative;
- peut être refusée par l'employé sans suites négatives;
- est toujours obtenue cas par cas;
- est valable que pour le cas de maladie cité dans la libération

Synaps Care AG

L'employé est dûment informé d'avance par son assistant personnel sur le volume et l'objectif de la libération du secret professionnel.

Par la signature de cet accord l'employé libère son médecin soignant et les médecins-conseil désignés par Synaps réciproquement du secret médical. Les médecins ont donc le droit d'échanger des informations concernant l'employé. Ceci aura une importance cruciale pour un parfait fonctionnement et un retour rapide à la vie professionnelle, cela aussi bien pour l'employeur que l'employé. Le Care Management – constitué d'une petite équipe de collaborateurs – sera informé du résultat.

Les informations concernant l'employé et soumises au secret médical restent en tous les cas chez les médecins et ne sont pas accessibles pour l'employeur.

Droit de consultation du dossier

L'employé a le droit de réclamer à tout moment l'autorisation de consulter le dossier. La demande doit être adressée au Care Management.

L'employé reçoit les copies de toutes les données correspondantes dans les 30 jours, pour autant que les conditions soient remplies.

Données concernant l'employé

En cas de maladie ou d'accident l'employeur est seulement informé sur l'absence et sa durée présumée. Synaps saisit tous les contacts entre elle et l'employé.

L'employeur n'obtient aucune connaissance des détails et de la raison de l'absence, vu que Synaps n'est pas en droit de transmettre ces données à l'employeur. L'employeur ne reçoit qu'une évaluation périodique anonymisée avec un diagnostic standard, comme p.ex. la grippe, une maladie générale, etc. Afin que ces dispositions soient effectivement respectées, un organe tiers (SQS) effectue un contrôle par des audits réguliers.

Sans l'accord explicite de l'employé, Synaps ne transmet aucune information concernant sa santé à des tiers.

Conservation de données

Synaps enregistre toutes les données obtenues et recueillies aussi longtemps que prescrit par la loi. Les données sont conservées dans un local séparé avec un contrôle d'accès strict, c'est-à-dire que l'accès est permis seulement aux autorisés. Les données se trouvent dans un lieu fermé et spécialement sécurisé.

Protection et sécurité des données

Synaps garantit de respecter la confidentialité des données et la protection de la personnalité envers des tiers.

L'employé a connaissance que Synaps traite des données concernant sa santé. Ces données représentent selon la loi sur la protection des données (DSG, SR 235.1) des informations personnelles très sensibles. En association avec d'autres données de l'employé, des profils personnalisés pourraient en résulter. Les données personnelles très sensibles ainsi que les profils de personnalité sont très bien protégés par la loi sur la protection des données. Synaps observe ses directives. Le respect des données est aussi contrôlé régulièrement par des tiers indépendants (SQS).

L'employé est d'accord pour que Synaps traite et saisisse ces données.

L'employeur n'obtient pas, sans l'accord de l'employé, d'informations spécifiques de Synaps ayant été collectés dans le cadre des contacts entre l'employé et Synaps (protection de la personnalité).

Toutes les données saisies par Synaps sont protégées organisationnellement et techniquement. Elles ne peuvent pas être traitées, consultées et réutilisées par des personnes non autorisées.

Restitution à des tiers

En principe aucune donnée qui permette de déduire des renseignements sur l'employé n'est transmise à des tiers. La restitution de dossier à des tiers n'est possible que pour les cas prévus par la loi.

Données existantes de l'employeur

L'employeur met les données d'engagement et d'absence des ses employés à la disposition de Synaps.

Données concernant les absences

L'employeur ne reçoit que les informations concernant l'absence et la durée présumée. Il ne reçoit aucune information concernant la raison de l'absence. L'employeur ne reçoit qu'une évaluation périodique anonymisée avec un diagnostic standard, comme p.ex. la grippe, une maladie générale, etc. L'employeur n'a pas le droit de consulter les données concernant l'employeur qui sont traitées et enregistrées chez Synaps.

Gestion des données envers l'employé

Les données existantes chez Synaps résultant de l'accord et de la collaboration entre Synaps et l'employeur sont anonymisées deux ans après le retrait du contrat de travail de l'employé.

Les évaluations de données pour l'employeur et autres tiers ne sont utilisées qu'en forme anonymisée. C'est-à-dire qu'aucune conclusion ne peut être tirée des données utilisées de la personne en question.

Gestion des données envers l'employeur

Les dispositions pour la protection des données sont aussi valables après la résiliation de la collaboration entre Synaps et l'employeur. L'employeur ne reçoit donc pas de données supplémentaires, comme p.ex. les données concernant la santé de l'employeur.

Date de création: janvier 2019